

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-83-2020

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992, tel que déjà amendé, en vue:

- **d'encadrer la localisation et les conditions d'implantation de conteneur servant à la collecte de matières résiduelles;**
- **de modifier l'article 79 concernant les dates d'installation des abris d'auto temporaires**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul juge opportun de modifier son règlement de zonage afin d'encadrer l'implantation de conteneur servant à la collecte de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul souhaite arrimer les dates autorisant l'installation d'un abri d'auto temporaire à la réalité des citoyens;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 mars 2020 par M. Jean-Albert Lafontaine, conseiller;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3: L'article 14 « Terminologie » du chapitre 1, section II du règlement de zonage 313 1992 est modifié par l'ajout des définitions suivantes:

Conteneur de matières résiduelles hors-sol

Récipient, fermé et étanche, fabriqué de métal, de résine de synthèse, de plastique ou autre matériau similaire, muni d'un couvercle étanche et à fermeture automatique, d'un volume supérieur à 360 litres, servant à emmagasiner les matières résiduelles et dont l'entièreté de son volume est hors-sol. Un conteneur hors-sol doit être de type «camion à chargement avant».

Article 3 (suite)

Conteneur de matières résiduelles semi-enfoui

Récipient, fermé et étanche, fabriqué de métal, de résine de synthèse, de plastique ou autre matériau similaire, muni d'un couvercle étanche et à fermeture automatique, d'un volume supérieur à 360 litres, servant à emmagasiner les matières résiduelles et dont au moins soixante pour cent (60 %) de son volume est enfoui dans le sol.

ARTICLE 4:

L'article numéro 69 du règlement 313-1992 est modifié en ajoutant «conteneur pour la collecte de matières résiduelles» à la liste des équipements complémentaires permis:

69. Bâtiments, équipements complémentaires permis

Seuls les structures et les bâtiments complémentaires suivants sont permis:

Bâtiments complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Garage privé isolé ou attenant - Remise, cabanon ou remise à bois - Serre privée - Abri d'auto isolé ou attenant
Piscines	<ul style="list-style-type: none"> - Creusée ou semi-creusée - Hors-terre ou démontable
Constructions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Verrière, véranda, solarium, balcon couvert - Pavillon de jardin (gazebo) - Pergola
Équipements complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Antenne - Entreposage du bois de chauffage - Équipement de jeux non commercial ou cabane pour enfants - Panneau solaire - Bain à remous (spa) - Unités extérieures de climatisation, de chauffage et réservoir de combustible - Mur intimité - Conteneur pour la collecte de matières résiduelles

ARTICLE 5:

Les articles numéros 74.8, 74.9 et 79.10 sont ajoutés:

74.8 Dispositions spécifiques concernant l'implantation d'un conteneur hors-sol pour la collecte de matières résiduelles

1. Il est interdit dans la cour et la marge avant d'une propriété.
2. Il doit être situé à un minimum de deux (2) mètres des limites des propriétés voisines.
3. Lorsque visible de la rue, le conteneur doit être entouré d'un enclos opaque:

Article 5 (suite)

- a. Tout enclos pour conteneur à déchets doit comporter au moins trois (3) côtés et une porte si l'accès est visible de la rue;
- b. La hauteur minimale des murs de l'enclos est fixée à la hauteur de la partie la plus élevée du conteneur à déchets, sans jamais excéder deux mètres et demi (2,5 m);
- c. Tout enclos pour conteneur à déchets isolé doit être situé à une distance minimale d'un mètre et demi (1,5 m) de toute ligne latérale et arrière de terrain;
- d. Tout enclos pour conteneur à déchets isolé doit être situé à une distance minimale de trois mètres (3 m) de tout bâtiment principal;
- e. Toute porte d'un enclos pour conteneur à déchets doit, en tout temps, être tenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

74.9 Dispositions spécifiques concernant l'implantation d'un conteneur semi-enfoui pour la collecte matières résiduelles

1. Il doit être situé à un minimum de deux (2) mètres des limites des propriétés voisines.
2. Il peut être localisé dans la cour ou la marge avant d'une propriété aux conditions suivantes:
 - a. avoir une hauteur maximale de 1,25 m;
 - b. être à une distance minimale de deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique;
 - c. être à une distance minimale de quatre (4) mètres de la bordure de béton, du trottoir ou en leur absence, de la surface asphaltée;
 - d. être dissimulé de la voie publique et des propriétés voisines par un aménagement paysager;
 - e. la collecte doit se faire à l'extérieur de l'emprise municipale et de la voie publique.

74.10 Dispositions spécifiques aux conteneurs municipaux

Les dispositions des articles 74.8 et 74.9 ne s'appliquent pas à l'implantation de conteneurs par la Municipalité sur des terrains municipaux.

ARTICLE 6: Le paragraphe introductif du point 1- de l'article 79 est modifié pour remplacer les dates permises comme suit:

79. Les usages et bâtiments temporaires permis dans toutes les zones

Les usages et les bâtiments temporaires suivants sont permis dans toutes les zones :

- 1- Un abri d'hiver pour automobiles et un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal, du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, (...)

ARTICLE 7: Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 313-1992 qu'il modifie.

ARTICLE 8: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION: 4 mars 2020

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT: 4 mars 2020

~~ASSEMBLEE DE CONSULTATION PUBLIQUE:~~

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT:

APPEL AUX PERSONNES HABLES À VOTER:

APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER:

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

M. Alain Bellemare
Maire

M^e Richard B. Morasse, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC:

PUBLICATION PAR AFFICHAGE:

PUBLICATION DANS LE JOURNAL L'ACTION DU:

ENTRÉE EN VIGUEUR: